

A première vue rien ne semble changer, tout est au plaisir des parties. Les décisions sur qui paye semblent être prises au moment du mariage des enfants. Donc celles des années 20 sont avant la montée des taux, mais à l'amiable on doit pouvoir faire des transpositions entre propre et com.

Defrénois, Anselme. Traité pratique et formulaire des liquidations et partages, par Defrénois,... 2e édition, au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'au 1er janvier 1887. 2 vols, L'update de 1930 ne donne rien de nouveaux

Le Nouveau régime fiscal des mutations par décès et entre vifs : manuel pratique et formulaire des déclarations de successions, par Petit, J.-B. (sous-inspecteur de l'enregistrement),... 2e édition,... mise au courant de la législation et de la jurisprudence.... 1905.

A part ça il y a Le répertoire général de jurisprudence. 27 volumes 1910-1935...c'est un peu longuet. Le volume de 1935 a une centaine de pages sur les successions que je joint séparément.

4171. — Coupes de bois. — Si, à la dissolution de la communauté, il se trouve que des coupes de bois, bien qu'arrivées à l'époque où elles doivent être exploitées, n'ont pas été faites sur le propre de l'un ou de l'autre des époux, l'époux propriétaire doit récompense à la communauté du montant de leur valeur, *supra* n° 3552.

§ 6. — *Dots et établissements des enfants.*

4172. — Principes. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement (*C. civ.*, 204). Néanmoins, comme corollaire de l'obligation que l'art 203 impose aux père et mère d'élever leurs enfants, et en raison de l'affection des père et mère pour leurs enfants joint au désir qu'ils ont de faciliter leur mariage et de leur procurer une position appropriée à la situation qu'ils occupent, il y a pour les père et mère un devoir moral d'établir leurs enfants par mariage ou autrement, quand ils en ont les moyens et que les enfants en demeurent dignes; et l'engagement pris à ce sujet constitue l'exécution d'une obligation naturelle (Troplong, 4208, 4240, 3067; Aubry et Rau, § 500-4; Marcadé, 1438, 4; Laurent, XVII, 18; Rodière et Pont, 96). En conséquence, la dot constituée à l'enfant commun, par le mari, en biens de la communauté, ou par les père et mère, constitue l'acquit d'une dette naturelle dont les époux sont personnellement tenus. De même, l'époux ayant enfant d'un précédent mariage, qui dote cet enfant, acquitte une dette qui lui est purement personnelle. Nous allons examiner séparément chacun de ces deux cas, au point de vue de la récompense due à la communauté.

I. Enfants communs.

4173. — Constitution. — L'obligation d'acquitter la dot résulte de la constitution par donation faite dans le contrat de mariage ou par un acte antérieur au mariage, mais non pas d'une promesse de dot faite par acte sous seing privé ou par une lettre missive (Rodière et Pont, 96; Troplong, 187; Laurent, XXI, 159; *contra* Aubry et Rau, § 500-6). — Mais si la dot, quoique non légalement constituée, a

été remise de la main à la main, elle est acquise à titre de don manuel (Rodière et Pont, 96).

4174. — Mari seul. — Biens communs. — La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot (*C. civ.*, 1439). Il s'ensuit que si la dot a été versée, l'objet ou la somme qui en forme le montant est sorti de la communauté, au moyen de la disposition faite par le mari en conformité de l'art. 1422 du Code civil, par conséquent sans principe de récompense contre l'un ni contre l'autre des époux, *supra* n° 3183; et que si la dot n'a pas été payée elle est, comme toute autre dette de la communauté, à la charge des époux ou leurs héritiers par moitié, sauf en ce qui concerne la femme, ou ses héritiers, le bénéfice de n'y être tenue que jusqu'à concurrence de son émoulement (Marcadé, 1439, 2; Rodière et Pont, 105.)

4175. — Hérit. — Petits-enfants. — La règle qui précède reçoit la même application dans le cas où la dot a été constituée par le mari, en biens de la communauté, à un petit enfant, issu d'un enfant commun, même du vivant de celui-ci, *supra* n° 3170 (Dalloz, 1173; Rodière et Pont, 110; *contra* Troplong, 899).

4176. — L'un des époux. — Si la dot a été constituée par un seul des époux, elle donne lieu à récompense, en conformité de l'art. 1469, portant : « Chaque époux ou son héritier rapporte les sommes qui ont été tirées de la communauté ou la valeur des biens qu'il y a pris pour doter personnellement l'enfant commun ». Nous allons en faire l'application à divers cas.

4177. — Mari. — Totalité. — La femme n'est plus tenue à moitié de la dot constituée par le mari en biens communs, quand celui-ci a déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout (*C. civ.*, 1439); cette déclaration, qui doit être expressément formulée, résulterait aussi de ce fait que le mari aurait constitué la dot en avancement d'hoirie sur sa propre succession (Marcadé, 1439, 2; Rodière et Pont, 105; Laurent, XXI, 167; Toullier, XII, 320; Roll. de Vill., *Dot*, 22; Douai, 6 juill.

1853; S. 55, II, 117). — En pareil cas, le mari contracte une dette personnelle, par conséquent fait sienne l'obligation de doter; et, par suite, il doit récompense à la communauté pour la totalité de la dot.

4178. — Parts inégales. — La femme n'est pas tenue non plus à moitié, quand le mari a déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour une portion plus forte que la moitié (C. civ., 1439); par exemple, pour trois quarts, en mettant un quart à la charge de sa femme; dans ce cas, la dot est pour moitié (un quart pour chaque époux) à la charge de la communauté, sans principe de récompense, et le mari doit récompense à la communauté de l'autre moitié pour laquelle il s'est personnellement obligé (C. civ., 1469).

4179. — Renonciation. — Dans tous les cas qui précèdent, si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils ne sont tenus pour aucune part dans le paiement de la dot (Marcadé, 1439, 2; Rodière et Pont, 404; Duranton, XIV, 291; Bellot, I, p. 554; Roll. de Vill., Dot, 25; CONTRA Toullier, XIII, 322).

4180. — Biens du mari. — Si le mari seul constitue une dot à l'enfant commun en biens à lui personnels, il est considéré comme ayant seul doté, et la femme n'en est aucunement tenue, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce (Marcadé, 1439, 2; Rodière et Pont, 405; Toullier, XII, 316; Roll. de Vill., Dot, 18; Douai, 6 juill. 1853; S. 55, II, 117; CONTRA Laurent, XXI, 167).

4181. — Femme autorisée de justice. — **Biens communs.** — Quand la femme autorisée par justice, en cas d'absence ou d'interdiction du mari, dote un enfant commun avec une somme d'argent ou un effet dépendant de la communauté, elle est réputée agir comme remplaçant et représentant son mari, et la dot est à la charge de la communauté, conformément à la règle établie *supra* n° 4174; par conséquent sans principe de récompense (Marcadé, 1439, 2).

4182. — Femme autorisée du mari. — **Ibid.** — Mais si c'est avec l'autorisation de son mari que la femme constitue, en biens de la communauté, une dot à l'enfant commun, elle est réputée avoir doté personnellement, et, par suite, elle doit récompense

à la communauté du montant de la dot (Marcadé, 1439, 2; Troplong, 1229; Aubry et Rau, § 500, 13; Massé et Vergé, § 642-53; Laurent, XXI, 168; Toullier, XII, 329; Roll. de Vill., Dot, 27; Rouen, 27 mai 1854; S. 55, II, 17).

4183. — Femme. — **Biens personnels.** — Enfin quand la femme autorisée de son mari dote un enfant commun, avec des biens à elle personnels, elle en est seule tenue, sans récompense à la charge du mari (Marcadé, 1439, 2; Toullier, XII, 329; Bellot, I, 557; Roll. de Vill., Dot, 23).

4184. — Père et mère. — **Conjoints.** — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux (C. civ., 1438). — Dans ce cas, la dot n'est pas une charge de la communauté, mais une charge personnelle des époux; de sorte que si elle a été acquittée en biens de la communauté, ils doivent récompense à la communauté chacun pour moitié (Marcadé, 1438, 1; Cass., 14 janv. 1856; S. 56, I, 289; Amiens, 10 avril 1861; S. 61, II, 413); — et que si, à la dissolution de la communauté, elle est encore due en totalité ou pour partie, les époux en sont personnellement débiteurs chacun pour moitié (voir Orléans, 5 déc. 1842; S. 46, II, 1; Montpellier, 30 mai 1866; S. 67, II, 16). — Il n'y a de solidarité entre eux pour le paiement qu'autant qu'elle a été expressément stipulée (C. civ., 1202).

4185. — Récompenses compensées. — Dans le cas où les époux doivent récompense à la communauté chacun de moitié de la dot, il n'est nécessaire de les comprendre dans la masse partageable que quand l'actif réel de la communauté est insuffisant pour faire face à l'acquit des dettes et au prélèvement des reprises des époux. Si cet actif est suffisant, on peut ne pas les comprendre, et les récompenses respectives des deux époux se compensent, par suite s'annulent et sont sans effet, *infra* n° 4254 (Roll. de Vill., Récomp., 45; Rodière et Pont, 4070; Laurent, XXII, 495; Agen, 17 janv. 1868; S. 68, II, 4).

4186. — Renonciation. — La femme, dans le cas du numéro précédent, ne peut s'exonérer de son obligation en renonçant à la communauté; malgré sa renonciation elle est obligée: si la dot a été payée, d'indemniser son mari de la moitié à sa charge; et si elle n'a pas été payée, de contribuer dans le paiement pour moitié (Marcadé, 1438, 2; Rodière et Pont, 102; Troplong, 1220; Aubry et Rau, § 500-11; Massé et Vergé, § 652-56; Laurent, XXI, 164; Toullier, XII, 331; Duranton, XIV, 285; Tessier, I, p. 142; Paris, 6 juill. 1813; Bourges, 29 juill. 1851; S. 53, II, 345; CONTRA Bordeaux, 17 janv. 1854; S. 54, II, 513). — Il en serait autrement pourtant, si le contraire était stipulé; par exemple, si la femme avait déclaré qu'elle n'entendait doter qu'en sa qualité de commune et en tant qu'elle amènerait quelque chose de la communauté (Rodière et Pont, 102; Aubry et Rau, § 500-10; Troplong, 1225; Laurent, XXI, 165; Toullier, XII, 334; Duranton, XIV, 285; Roll. de Vill., *Dot*, 37; voir Agen, 23 mai 1865; S. 65, II, 191).

4187. — Père et mère. — **Parts inégales.** — Quand les père et mère, en constituant conjointement une dot, déclarent qu'ils entendent y contribuer dans des proportions différentes; par exemple, le mari pour deux tiers et la femme pour un tiers, ils sont donateurs chacun de la portion dont ils se sont chargés; et c'est dans ces proportions qu'ils doivent, soit la récompense à la communauté si elle a été acquittée, soit le paiement à l'enfant doté si elle est encore due.

4188. — Imputation. — **Prémourant.** — Les père et mère, en dotant conjointement et solidairement leur enfant, peuvent valablement stipuler que la dot sera imputable en totalité sur la succession du premier mourant d'eux; il en résulte, d'une part, que la totalité de la dot doit être rapportée à la succession du premier mourant, et, d'autre part, que le conjoint survivant est censé n'avoir rien donné et se trouve exonéré de toute garantie par la réalisation de la condition insérée au contrat de mariage et acceptée par l'enfant; cette convention est licite. Les père et mère, libres de doter ou de ne pas doter, peuvent apposer à la constitution de dot par eux consentie les conditions qu'ils jugent

convenable de stipuler. Il importe peu que la somme rapportable par l'enfant excède sa part héréditaire dans la succession de l'époux prédécédé. Par conséquent, si la dot a été versée, la succession du premier mourant doit récompense à la communauté du montant de la dot, et l'enfant en doit le rapport à la succession; et si elle excède ses droits, il est tenu de restituer l'excédant. Si, au contraire, elle est encore due et qu'elle excède les droits héréditaires de l'enfant doté dans la succession du premier mourant, il subit la réduction de l'excédant (Marcadé, 1439, 3; Troplong, 1226; Demolombe, XVI, 271; Aubry et Rau, § 500-15, 16; Massé et Vergé, § 642-55; Laurent, XXI, 170; Toullier, XII, 340; Bellot, I, p. 508; Tessier, I, 33; Dict. not., *Dot*, 55; Roll. de Vill., *Dot*, 44; Cass., 11 juillet 1814; arg. Bordeaux, 22 mars 1859; J. N., 16627; Cass., 3 juillet 1872; Sirey, 72, I, 201; voir aussi Rouen, 22 novembre 1876; Droit, 17 janvier 1877; voir cep. Rodière et Pont, 107; Paris, 12 août 1852, 11 janvier 1853; J. N., 14828, 14980).

4189. — Exemple. — Rendons ceci sensible par un exemple: Le mariage se dissout par le décès du père, il existe deux enfants du mariage: Léon et Jenny; Léon a été doté de 10,000 fr. imputables sur la succession du premier mourant; et Jenny n'a reçu aucune dot: **1^{re} hypothèse, Dot payée:** L'actif de la communauté au décès est de 20,000 fr., on ajoute la récompense de 10,000 fr. due par la succession pour la dot de Léon, ensemble 30,000 fr. dont moitié est de 15,000 fr.; la veuve est remplie de ses droits par l'attribution de 15,000 fr. sur l'actif réel, et la succession par l'attribution des 5,000 fr. de surplus et du montant de la récompense; Léon fait le rapport de pareille somme à la succession, de sorte que la masse héréditaire est de 15,000 fr., dont 7,500 fr. pour chaque enfant: Léon est rempli de ses droits par la compensation de 7,500 fr. sur son rapport et il est attribué à Jenny, 5,000 fr. de valeurs réelles et 2,500 fr. à prendre sur le rapport de Léon. — **2^e hypothèse; Dot non payée.** — L'actif de la communauté est de 30,000 fr., dont moitié pour la succession est de 15,000 fr. soit 7,500 fr. pour chaque enfant; il est attribué à Léon 7,500 fr., de sorte qu'il subit une réduction de 2,500 fr. sur sa dot.

18418). — En outre, la foi due à cette énonciation peut être détruite, non-seulement par la preuve du contraire (Paris, 2 janv. 1875; Journ. du Not., n° 2836); — mais encore à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit (Rouen, 13 mai 1868; S. 72, II, 101). — Il n'en serait pas ainsi toutefois de la déclaration de la femme donataire faite dans l'inventaire après le décès de son mari, que la dot n'a été versée à celui-ci qu'un certain nombre d'années après le mariage (Cass., 14 déc. 1875; S. 77, I, 31).

II. Enfants d'un premier mariage.

4208. — Dot. — Chaque époux ou son héritier doit le rapport, autrement dit la récompense, des sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris, pour doter son enfant d'un autre lit (*C. civ.* 1469), ou son enfant naturel (Caen 17 mars 1882; *Rép. N.*, 998); puis dans ce cas, il acquitte, avec des deniers communs, une dette qui lui est personnelle (Marcadé, 1469, 4; Rod èret et Pont, 885; Massé et Vergé, § 642-10; Cass., 13 janv. et 13 av. 1862; S. 62, I, 289, 1036).

4209. — Femme présente. — Il importe peu que la femme ait été présente au contrat de mariage et ait consenti à la libéralité (Douai, 28 déc. 1867; S. 68, I, 337).

4210. — Avant le mariage. — Le principe de la récompense à l'égard de la dot constituée à l'enfant d'un précédent lit, existe même lorsque la constitution a été faite avant le second mariage, si le paiement a eu lieu pendant le second mariage, *supra* n° 3656.

4211. — Objet donné. — Si c'est le mari qui dote l'enfant de son premier mariage, il ne peut le faire, même à charge de récompense, qu'en biens meubles. S'il le dote en immeubles de la communauté, la femme, si elle n'a pas consenti à la libéralité, a l'action en rapport de l'immeuble, *supra* n° 3172.

4212. — Donation ordinaire. — Si c'est par une donation ordinaire, c'est-à-dire autrement que pour sa dot ou son établissement, que le père a fait une libéralité en effets de la communauté, dans les termes

de l'art. 1422 du Code civil, c'est sans principe de récompense à la communauté, *supra* n° 3182, 3183; sauf le cas de fraude, *supra* n° 3184 (Laurent, XXII, 47).

4213. — Etablissement. — Si c'est pour l'établissement de son enfant d'un autre lit, autrement que par mariage, qu'un époux a pris une somme dans la communauté et en a disposé au profit de cet enfant, il en doit récompense à la communauté (Cass., 14 avril 1886; *Defrénois, Rép. N.*, 3342).

4214. — Cautionnement. — Le cautionnement par le mari, d'un enfant de son second mariage, donne aussi lieu à récompense, à plus forte raison si c'est pour l'établissement de cet enfant. En effet, si l'art. 1409, § 2 du Code civil, met à la charge de la communauté les dettes contractées par le mari pendant le mariage, il ajoute ce correctif : « Sauf la récompense dans les cas où elle a lieu. » D'ailleurs le cautionnement, en pareil cas, n'intéresse pas la communauté, mais est plutôt une libéralité, un contrat de bienfaisance, fait uniquement en considération de la personne de l'enfant cautionné (Rennes, 22 nov. 1848; Bordeaux, 1^{er} mai 1850; *Jur. N.*, 9752; S. 51, II, 185; voir aussi Rodière et Pont, 832).

4215. — Cadeaux. — Frais de noccs. — Mais si la dépense concernant l'enfant d'un premier mariage est seulement relative à des frais à l'occasion du mariage de cet enfant ou à des cadeaux de noccs, il n'est pas dû récompense à la communauté; à moins, en ce qui concerne les cadeaux, qu'ils ne donnent lieu à rapport, parce que, en raison de leur importance, ils sont considérés comme constituant un trousseau, *supra*, t. I, n° 1103, 1111.

§ 7. — Dettes personnelles aux époux payées par la communauté.

4216. — Principes. — Les dettes qui demeurent une charge personnelle des époux sont, en règle générale, acquittées avec des deniers pris sur la masse commune, qu'elles proviennent du mari ou de la femme; dans ce cas, les époux tirent un profit personnel des biens de la communauté, et lui doivent récompense des sommes capitales que la com-

304. — Dot constituée par le mari seul ou la femme seule.

a) *Constitution au moyen de biens propres au donateur.* — Si la dot était encore due au décès du donateur, elle doit être déduite de l'actif de la succession. Cette règle était déjà admise antérieurement à la loi du 25 février 1901. (Instr. 2234, §§ 1^{er} et 2).

305. — b) *Dot constituée en effets de communauté.* — Dans ce cas, la dot doit être supportée, par moitié, par le mari et la femme, si celle-ci accepte la communauté, et si le mari n'a pas expressément déclaré s'en charger pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié (C. civ. art. 1439).

Mais, bien que fournie en effets de communauté, la dot constituée forme une dette *personnelle* de chaque époux, qui en doit récompense à la communauté, à concurrence de la fraction lui incombant.

Cette récompense doit, pour la liquidation du droit de mutation par décès, figurer dans la communauté, sauf à être ensuite déduite, comme *valeur fictive*, de l'actif de la succession du prémourant.

306. — Dot constituée conjointement par les deux époux.

a) *Dot constituée en biens de communauté.* — Si la dot est fournie en biens de communauté, elle est présumée constituée, par moitié, par chaque époux (C. civ. art. 1438 ; Guillouard, Du contrat de mariage, I, 143), qui en doit récompense à la communauté, à concurrence de la moitié lui incombant (V. n^o précédent).

b) *Dot constituée en biens personnels à l'un des époux.*

La dot est également réputée constituée par moitié, quand elle a été fournie ou promise en biens personnels de l'un des époux (C. civ. art. 1438).

Par conséquent, si la dot a été fournie en biens propres à l'époux *décédé*, il est créancier de son conjoint d'une indemnité, pour la moitié de la dot, « eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation » (C. civ. art. 1438), et cette indemnité constitue une créance ordinaire, qui doit être comprise dans la déclaration de sa succession (Douai, 21 juillet 1869 ; J. E. 19,246).

Si, au contraire, la dot a été fournie en biens propres à l'époux *survivant*, l'indemnité due, de ce chef, par le défunt, constitue une dette, qui est aujourd'hui susceptible d'être déduite de l'actif héréditaire pour le paiement du droit de mutation par décès (L. 25 février 1901 art. 3 ; — Comp. Instr. 3049, p. 3).

306. — **Dot imputable sur la succession du prémourant.**

a) *Dot payée en biens communs.* — Dans ce cas, le prémourant est débiteur envers la communauté d'une récompense égale au montant de la constitution dotale.

Cette récompense doit figurer dans la communauté, sauf à être déduite, comme *valeur fictive*, de l'actif héréditaire.

b) *Dot payée en biens propres de l'époux survivant.* — La succession du prémourant doit alors au survivant une indemnité qui, constituant une dette ordinaire, doit aujourd'hui être déduite de l'actif héréditaire (L. 25 février 1901 art. 3).

307. — **Dot imputable sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant.** — Lorsque des père et mère ont constitué une dot à un enfant commun, en stipulant que cette dot sera imputable d'abord sur la succession du prémourant, et subsidiairement sur celle du survivant, ce dernier est tenu, au décès de son conjoint, de rembourser au donataire toute la portion de la dot qu'il a dû rapporter à ses cohéritiers comme excédant ses droits dans la succession de l'auteur prédécédé (Cass. civ. 2 mai 1899; S. 99.1.420; D. 99.1,505; R. E. 2326).

308. — **Dot constituée à d'autres qu'aux enfants communs.** — La dot est également à la charge de chaque époux pour moitié, sauf stipulation contraire (T. A. Dot, 2 et s.; R. G. 1004 et s.).